



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Pôle Développement
Economique et
Environnemental
Marion GUST

Direction Environnement
Arnaud GUEGUEN

Service Transition
Ecologique et Territoires
Nicolas DOLIDON

Affaire suivie par : Claude
CHABROL
Suivi administratif :
Jessica PERCHEC
Site de Limoges

**ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
2025
45765320**

Intitulé du projet : Contrat de Parc 2023-2026 Programme d'actions 2025

SYNDICAT MIXTE D AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL
REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Montant de la subvention régionale : **15 780.00 €**

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

VU la délibération n°2025.1125.CP de la commission permanente du conseil régional du 07 juillet 2025.

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 01/01/2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant de **15 780.00 €** représentant 32.99% des dépenses éligibles de 47 836 € TTC est attribuée à :

SYNDICAT MIXTE D AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

MAISON DU PARC, 7 RTE D AUBUSSON, 19290 MILLEVACHES
Représentée par son Président, Monsieur Philippe BRUGERE ;
N°SIRET : 25190013000013

pour la réalisation du projet suivant :

Contrat de Parc 2023-2026 Programme d'actions 2025

Cette subvention est non révisable à la hausse. Si le montant des dépenses consacrées au projet s'avérait inférieur aux prévisions, le montant de l'aide sera réduit au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

ARTICLE 2 : DUREE – VALIDITE DE L'ARRETE

DÉLAIS RELATIFS A L'OPÉRATION	
Date de début et de fin de l'opération	Du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	Du 1 janvier 2025 au 30 juin 2026
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement (transmission de toutes les pièces justificatives)	31 décembre 2026
Date de fin de l'arrêté (caducité)	31 décembre 2027

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet le cas échéant, d'un reversement total et partiel.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra adresser une demande dûment motivée à la Région et ce, avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prolongation.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de l'arrêté, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par le présent arrêté.

Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu une avance et ne l'aura pas justifiée ou n'aura pas respecté ses obligations au titre de l'article 4.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place une plateforme numérique dénommée « *Mes démarches en Nouvelle Aquitaine* ». Cette plateforme a pour objectif de faciliter le versement des aides régionales sous forme dématérialisée.

Dans ce cadre, vous êtes amené à demander le versement de l'aide via le portail « *Mes démarches en Nouvelle Aquitaine* » :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/>

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne doit pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

Une avance de 50% du montant de la subvention fixé à l'article 1 pourra être versée dès réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement de l'avance de la subvention et attestant du démarrage de l'opération ;
- un Relevé d'Identité Bancaire récent ;
- le plan de transition ;
- une délégation de signature si la personne est habilitée à signer à la place du représentant légal ;

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention et attestant de la réalisation de l'opération ;
- un Relevé d'Identité Bancaire récent ;
- un bilan de l'opération rendant compte de la réalisation de l'opération, destiné au seul ordonnateur ;
- un état récapitulatif des dépenses totales acquittées conformément au projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme **ET** certifié conforme par

l'expert-comptable ou tout autre tiers qualifié. A défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure **ET** par le Trésorier **OU** par le représentant légal de la structure **ET** le comptable salarié de la structure.

Les pièces justificatives transmises datées et signées doivent comporter le nom, prénom et qualité du signataire.

Toute signature apposée sur les pièces justificatives devra être soit manuscrite originale ou électronique avec génération d'un certificat d'authenticité.

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire de la Région est Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Outre les pièces mentionnées au présent article, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire, d'autres pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'ECO-SOCIO CONDITIONNALITES

Dans le cadre de sa feuille de route NEOTERRA, la Région souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, la Région demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale.

A défaut de respect de ces engagements, la Région pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue.

- ECO-SOCIO CONDITIONNALITE LIEES AU SEUIL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à signer un plan de transition basé sur les axes Néo Terra et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'Ecoresponsabilité et la décarbonation.

ARTICLE 5 : CONTROLES

La Région sera en droit de réaliser un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné, sur l'utilisation de la subvention allouée et sur le respect des éco-socio conditionnalités.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional.

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou en fin d'exercice budgétaire ou dans le cadre de la clause de pérennité de l'opération
- et dans les 3 ans ou 5 ans après le versement du solde pour ce qui concerne le respect des éco-socio conditionnalités (maintien de l'emploi et/ou non-délocalisation de l'investissement ou de l'activité aidée) si concerné.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION-PUBLICITE

Le bénéficiaire mentionnera la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région. <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#gref>

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région pourra exiger le remboursement de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues aux articles 4 du présent arrêté que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans le présent arrêté et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (transmission des pièces justificatives de la dépense, respect des éco socio-conditionnalités, obligation de publicité, délai d'exécution de l'opération ...) n'ont pas été exécutées dans les délais impartis.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement. A réception de ce courrier, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire part par écrit à la région de ses éventuelles observations.

ARTICLE 8 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le directeur général des services de la Région et le payeur régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes qui font partie intégrante du présent arrêté sont les suivantes :
- le plan de transition

A Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
le Président de la Région,
et par délégation,



Nicolas Dolidon
Chef de Service Transition
écologique et territoires
18 sept. 2025